



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-00437

**fixant la liste des espèces d'animaux non domestiques
susceptibles d'occasionner des dégâts à Paris,
pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.427-8 à L.427-9, R.427-6 à R.427-27 et R.428-8 à R.428-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du Préfet ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris consultée par voie électronique du 16 au 24 mars 2020 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 29 avril au 22 mai 2020 ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages susceptibles d'être causés par les sangliers aux espaces verts, aux autres formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires ainsi que pour prévenir les dommages aux autres formes de propriété causés par la prolifération du lapin de garenne ;

Considérant l'intérêt et la nécessité de prévenir les dommages aux autres formes de propriété causés par le pigeon ramier et qu'il n'existe pas de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts ;

.../...

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur Paris, pour la période courant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021, les espèces d'animaux suivantes :

MAMMIFERES

- le sanglier (*Sus scrofa*)
- le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

OISEAUX

- le pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

Article 2

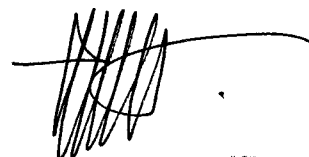
Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux, proroge ce délai. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci

Article 3

Le Directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **29 MAI 2020**

Le Préfet de Police



Didier LALLEMENT